

ARRÊTÉ N° 2023-041 AG
PORTANT FERMETURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
Village CAPKALA – La Dubière –
GÎTE ACCUEIL RECEPTION MULTI ACIIVITES BIEN ETRE SALLE DE REUNION ATELIER CUISINE
INSTITUT DE BEAUTE
SALLE MULTI ACTIVITES
SPA

Le Maire d'Aizenay,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.122-3, L141-1 et -2, L143-1 à -3, R 122-11, R 143-1 à R 143-47, R 184-4, R. 184-5

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative de sécurité et d'accessibilité et sa circulaire d'application du 22 juin 1995

Vu l'arrêté du 5 Février 2007 modifié relatif aux établissements de type L

Vu l'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M

Vu l'arrêté du 4 Juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R

Vu l'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements de type W

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X

Vu l'arrêté du 22 juin 1990 portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type PE,PO,PU,PX)

Vu le procès-verbal de la visite inopinée du 25 août 2023 de la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche sur Yon,

Vu le procès-verbal de la visite programmée du 27 septembre 2023 de la commission de sécurité de l'arrondissement de la Roche sur Yon,

ARRÊTE

Article 1 Descriptif de l'établissement

Village CAPKALA 1 & 5 La Dubière 85190 AIZENAY,

Classement : Gîte / Accueil Réception / Salle Multi Activités Bien-être / Salle de réunion / Atelier Cuisine

Activité principale : bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type défini à l'article GN 1 et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile,
Type principal : PE 2 § 2

Activité secondaire : salles de réunion, administration, salles polyvalentes non visées par le type X (salle polyvalente qui n'a pas une destination unique) Types secondaires : L, W

Catégorie : 5^{ème} Effectif total : 93 dont 6 hébergés

Classement : Institut de beauté

Activité principale : Locaux de vente

Type principal : M

Activité secondaire : Administration

Type secondaire : W

Catégorie : 5^{ème} Effectif public : 5 Effectif personnel : 1 TOTAL : 6

Classement : Salle Multiactivités

Activité principale : Salle polyvalente non visées par le type X (salle polyvalente qui n'a pas une destination unique)	Type principal : L
Catégorie : 5 ^{ème}	Effectif total : 65

Classement SPA

Activité principale : piscines couvertes, transformables et mixtes	Type principal : X	Catégorie : 5 ^{ème}	Effectif total : 8
--	--------------------	------------------------------	--------------------

Etaient présents à la visite :

- Mme Suzanne LANDEL, présidente de la commission
- M. Christophe GUILLET, adjoint au Maire d'Aizenay
- Lieutenant Pierre BILLARD, service départemental d'incendie et de secours
- Lieutenant Christèle LEJEUNE, brigade de gendarmerie du Poiré sur Vie

Autres personnes présentes

- Mme Florence SANTAURENS, PDG Capkala
- M. Morgan SANTAURENS, Directeur Capkala
- M. Christophe MONNIER, DGS de la Mairie d'Aizenay
- Mme Sandrine DECROCK, Mairie d'Aizenay
- M. Christian COUGNAUD, assistant de prévention Mairie d'Aizenay
- M. Gaëtan MIGNE, Policier Municipal
- Mme Claudie ROBERT, préfecture, service interministériel de défense et de protection civile

Descriptif des établissements→ GITE / ACCUEIL RECEPTION / SALLE MULTI ACTIVITES BIEN ETRE / SALLE DE REUNION / ATELIER CUISINE

L'établissement se compose de la façon suivante :

RDC :

- 1 pièce multi activités bien être de 41 m² (1pers/m²)
- 1 salle de réunion de 36 m²
- 1 local de stockage / rangement de 18 m², avec sanitaire, situé entre la pièce multi activités et la salle de réunion
- 1 atelier pédagogique de 21 m², puissance inférieure à 20 kW (à défaut de déclaration, capacité d'accueil estimée à 10 pers.)
- 1 escalier de 0.90 m en bois desservant le R+1
- 1 local ballon eau chaude
- 1 accueil réception, disposant de sa propre entrée

R+1

- 1 palier
- 3 chambres, disposant chacune de 2 lits simple, soit 6 couchages
- 1 douche sanitaire
- 1 débarras
- 1 escalier de 0.90 m en bois desservant le RDC

→ INSTITUT DE BEAUTE

L'établissement mobile home se compose de la façon suivante :

RDC :

- 1 salle de soin / massage de 15 m² (1pers 3 m²)
- 1 salle de détente / repos / bien être de 10 m² (1 pers 3 m²)
- 1 douche
- 1 bloc sanitaire
- 1 bureau de 8 m² destiné aux RDV / entretiens avec les professionnels

→ SALLE MULTI ACTIVITES

L'établissement se compose de la façon suivante :

RDC :

- 1 salle de 65 m² (1pers / m²) en murs pleins sur 3 côtés et fermée par une bâche sur le 4^{ème} côté donnant à l'extérieur
- 1 local cuisine / rangement / réserve de 25 m², des sanitaires avec entrée indépendante

→ SPA

L'établissement se compose de la façon suivante :

RDC totalisant 13 m² :

- 1 espace sauna (4 places)
- 1 espace jacuzzi (4 places)
-

Descriptif de la visite

La visite a pour objet le contrôle de l'établissement tel que prévu par l'article R 143-41 du CCH ;

Déclaration des exploitants

Au cours de la visite, la commission prend note des déclarations des exploitants précisant que :

- Les chambres ne sont plus offertes en prestation de location via le site internet. Or il est constaté sur place par les membres de la commission que le site propose toujours ces services, et que des avis de clients laissés sur un registre situé au R+1 datent du 14 septembre 2023 pour le plus récent.
- Un bout du bâtiment abritant l'ERP avec locaux à sommeil est destiné à leur propre logement. Or sur le grand panneau de configuration du site, présent à l'entrée de la propriété il est explicitement mentionné que ce bout de bâtiment est destiné à la réception et l'accueil des clients.
- L'ERP avec locaux à sommeil n'accueillera plus de public, et que seule une prestation type Air BnB sera mise en place
- La vérification des installations électriques de tous les ERP du site est prévue par la société SOCOTEC en date du 06/10/2023. Un devis d'intervention chiffré est donné en guise de justificatif.

Liste des documents étudiés / résultats des essais / examen des procès-verbaux antérieurs / levées de prescriptions

- Registre de sécurité : présenté par l'exploitant, regroupant tous les ERP du site

Article 2 Propositions de prescriptions, recommandations, rappels

1 – PE1 textes applicables : L.122-3 du code de la construction et de l'habitation

Déposer, pour chaque établissement recevant du public présent sur le site CAPKALA, un dossier de régularisation administrative (CERFA relatif aux ERP, notice de sécurité, et plans de configuration des bâtiments), permettant d'apprécier et statuer sur le niveau de sécurité et les moyens mis en œuvre pour protéger le public accueilli.

Pour les ERP « SALLE MULTI ACTIVITES », « SPA » et « INSTITUT DE BEAUTE » :

Les articles PE 1 à PE 7 devront être respectés et détaillés le plus précisément possible au sein de la notice de sécurité.

Pour l'ERP « GITE / ACCUEIL RECEPTION / SALLE MULTI ACTIVITES BIEN ETRE / SALLE DE REUNION / ATELIER CUISINE :

Les articles PE 1 à PE 37 devront être respectés le plus précisément possible au sein de la notice de sécurité.

Les articles de la réglementation incendie ERP sont à consulter : <https://www.securite.com/contenu/portail/erp/erp-dispositions-5e-categorie.php?id=accdct PE>

RAPPEL

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative (L 143-1 du CCH)

Analyse de risque

Suite aux constats effectués par la commission de sécurité, les mesures liées à la sécurité incendie au sein des différents ERP du site ne respectent pas la réglementation en vigueur, et présentent de nombreux risques pour le public :

1/ Concernant les ERP sans locaux à sommeil :

La salle « multiactivités » pouvant accueillir jusqu'à 65 personnes, ne dispose ni d'équipement d'alarme incendie, ni d'issue de secours. Le seul moyen de sortir de l'ERP est d'ouvrir une grande bâche cloturable par fermeture éclair dont le système d'ouverture se trouve au ras du sol en cas de fermeture. De plus, aucune vérification des installations électriques n'a été réalisée.

L'institut de beauté, pouvant accueillir jusqu'à 6 personnes, disposant de plusieurs locaux pouvant être occupés en simultané, ne dispose pas d'équipement d'alarme incendie fonctionnel. Un détecteur autonome avertisseur de fumées est présent dans le mobile home, mais aucune pile n'est présente dans l'appareil. De plus, aucune vérification des installations électriques n'a été réalisé.

En cas d'incendie, ces établissements présentent un risque certain pour l'évacuation des personnes du fait de l'impossibilité de déclencher une alarme permettant d'avertir le public de la présence d'un danger, et l'inexistence d'issue de secours praticable pour sortir du bâtiment.

2/ Concernant l'ERP avec locaux à sommeil

Le bâtiment ne dispose d'aucun extincteur, d'aucun équipement d'alarme incendie, d'aucun éclairage de sécurité et d'aucune issue de secours réglementaire.

Les 3 accès permettant d'entrer ou sortir du bâtiment se font pas des baies coulissantes non motorisées. Le seul et unique moyen d'accéder ou d'évacuer du R+1 se fait par un escalier en bois de 0,90 m de large, se situant au sein d'un des locaux accueillant du public, sans aucun isolement coupe-feu.

Tout le plancher haut, séparatif entre le RDC et le R+1 est en bois apparent. De plus, aucune vérification des installations électriques n'a été réalisée.

En cas d'incendie, cet établissement présente un danger grave et imminent pour les personnes qui y seraient accueillies. Un départ de feu au sein du bâtiment, quel que soit son emplacement d'origine, condamnerait de fait les occupants des chambres qui ne disposent d'aucun moyen d'être réveillés ou alertés, ni d'aucun équipement permettant de les guider jusqu'à l'extérieur. La non présence d'issue de secours praticable rendra, en plus des éléments précédents, l'évacuation du bâtiment incertaine.

Enfin il est à noter qu'avec tous les éléments de sécurité incendie manquant, l'intervention des secours sera de fait rendue très difficile et laborieuse.

Avis de la commission :

La commission émet un avis défavorable à la poursuite d'exploitation des établissements

Le Maire de la Commune d'Aizenay, arrête, que les établissements dénommés :

*GÎTE ACCUEIL RECEPTION MULTI ACTIVITES BIEN ETRE SALLE DE REUNION ATELIER CUISINE
INSTITUT DE BEAUTE*

SALLE MULTI ACTIVITES

SPA,

Sis Village CAPKALA n° 1 & 5 La Dubière 85 190 AIZENAY sont fermés au public.

Article 3 -

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Vendée ainsi que l'exploitant de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- Mme Florence SANTAURENS, PDG Capkala
- M. Morgan SANTAURENS, Directeur Capkala
- Monsieur le Préfet de la Vendée (Secrétariat de la commission SIACEDPC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée
- Monsieur le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie du Canton du Poiré sur Vie,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours,
- Monsieur le Chef de centre d'intervention des sapeurs pompiers d'Aizenay,
- Services Techniques de la Commune d'Aizenay,
- Archives Mairie

Fait à Aizenay le 04 Octobre 2023

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Franck ROY



Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.